

Code du domaine de l'Etat

LIVRE III : Aliénation des biens domaniaux.

TITRE I : Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public

Article L52. – (*Créé par Décret 57-1336 1957-12-28 JORF 29 décembre 1957. Modifié par Décret 62-298 1962-03-14 JORF 18 mars 1962. En vigueur depuis le 18 mars 1962.*)
Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.